

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires de circulation
N° 2024-A436

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT le projet de rénovation de la voirie de la rue de la Chauffetière visant à faciliter la circulation des modes doux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abaisser la vitesse moyenne Rue de la Chauffetière ;

CONSIDERANT que cette situation est potentiellement accidentogène et donc préjudiciable à la sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il y appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ; il y a lieu de réglementer la circulation générale routière pour garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A partir du 21 mai et jusqu'au 21 août 2024, un test d'aménagement de sécurité sera réalisé via la création d'une sinuosité en section courante, générant des places de stationnement, pendant une période de 3 mois sur la commune de Mouilleron le Captif, du Giratoire de la Récré à l'intersection de l'Allée de la Touche.

ARTICLE 2 :

Des chicanes formant un décrochement latéral localisé de la circulation seront implantées sur la demi-chaussée pendant ladite période pour les véhicules venant du Giratoire de la Récré.

ARTICLE 3 :

Lesdites chicanes seront constituées par des balises de guidage K5d blanches et grises, renforcée par une signalisation horizontale de couleur jaune.

La circulation sera régulée par un alternat par panneaux B15-C18 (Circulation alternée).

ARTICLE 4 :

Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et du dispositif de modification de la circulation.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,
- à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest des Sables d'Olonne,

Fait à Moulleron le Captif,
Le 06 juin 2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER